

N° RG 19/01947 - N° Portalis DBZ7-W-B7D-EQF3
du 24/10/2022

minutes n° 32/365
EXTENSION DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE BAYONNE

Grosse et expédition le :

JUGEMENT DU 24 Octobre 2022

Par mise à disposition au Greffe du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAYONNE** - 1ère chambre, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

Composition :

Dominique ROSSIGNOL, Premier vice-président, désigné en qualité de Juge unique par décision prise en présence des avocats des parties

Assisté de Hélène SIOT, Greffière, présente à l'appel des causes et au prononcé par mise à disposition au greffe

ENTRE :

Madame X, demeurant
représentée par la SCP ETCHEVERRY-ETCHEGARAY, avocats au barreau de BAYONNE, avocats plaidant,
vestiaire : 60

Demandeur(s)

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Z,
représenté par la SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE RIBETON, avocats au barreau de BAYONNE,
avocats plaidant, vestiaire : 57

Défendeur(s)

D'AUTRE PART,

A l'audience du 26 Septembre 2022, **LE TRIBUNAL :**

Après avoir entendu la SCP ETCHEVERRY-ETCHEGARAY, la SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE RIBETON, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries, a mis l'affaire en délibéré au 21 novembre 2022 puis avancé le délibéré au 24 Octobre 2022.

LE TRIBUNAL a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE :

Le 6 mars 2015, un contrat de collaboration libérale pour une durée indéterminée, à effet au 1er avril 2015 a été signé entre Madame X et Monsieur Z exerçant tous deux la profession de chirurgiens-dentistes.

Au début de l'année 2018, Madame X a informé Monsieur Z de son état de grossesse.

A compter du 14 juin 2018, Madame X a été placée en situation d'arrêt maladie.

Présentant un anasarque fœtal, elle a dû être hospitalisée le 15 juin 2018.

Le 26 juin 2018, elle a subi un accouchement prématuré en urgence dans sa 22ème semaine de grossesse durant lequel le fœtus n'a pas survécu.

Le 10 septembre 2018, Madame X a informé par lettre Monsieur Z de son intention de ne revenir au cabinet dentaire qu'à compter de début janvier 2019, date initialement fixée pour son retour de congé maternité.

Par lettre recommandée en date du 12 novembre 2018 portant l'objet « fin contrat de collaboration » Monsieur Z a informé Madame X de son intention de rompre leur contrat de collaboration, sans fixer de date précise de rupture.

Puis, par lettre recommandée en date du 30 novembre 2018, Monsieur Z a notifié à Madame X la confirmation de sa décision de rompre leur collaboration, à effet à l'issue de son congé de maternité.

Par lettre en date du 7 décembre 2018, Madame X a dénoncé les conditions dans lesquelles

cette rupture de contrat lui a été notifiée, rappelant à Monsieur Z, qui en était déjà informé, que son congé de maternité était en cours et qu'il prenait fin le 3 janvier 2019.

Ce dernier n'a donné aucune suite à cette lettre.

Contestant les conditions dans lesquelles la collaboration a pris fin du fait de la méconnaissance des règles légales d'ordre public relatives à la maternité et à la rupture du contrat de collaboration libérale, Madame X a saisi le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du code de Déontologie des Chirurgiens-Dentistes.

Ce dernier a organisé plusieurs tentatives de conciliation et, en l'absence d'accord amiable, a dressé le 2 août 2019 un procès-verbal de non-conciliation.

Madame X a alors saisi le tribunal judiciaire de Bayonne suivant acte d'huissier du 12 novembre 2019 aux fins de voir déclarer nulle la rupture du contrat de collaboration et d'être indemnisée de son préjudice matériel et moral consécutif à la rupture.

Par conclusions notifiées le 8 décembre 2021, Madame X demande au tribunal, sur le fondement de l'article 18 de la loi du 2 août 2005, de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, des articles 1 à 4 de la loi du 27 mai 2008, de :

- dire et juger nulle la rupture du contrat de collaboration libérale conclu entre les Docteurs Z et X,
- condamner le Docteur Z à lui régler la somme de 60.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de la nullité de la rupture du contrat de collaboration, ainsi qu'une indemnité de 5.000,00 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter la charge des dépens.

Au soutien de sa contestation de la rupture du contrat de collaboration, elle explique que cette rupture est intervenue durant la période de protection légale, à savoir sa période de congé maternité, et pour un

motif discriminatoire, lié à sa grossesse et à sa maternité. Elle considère en conséquence que le courrier en date du 12 novembre 2018 du docteur Z est constitutif d'une rupture formelle du contrat de collaboration.

Elle s'appuie sur la décision du 23 septembre 2020 de la chambre disciplinaire de BORDEAUX qui a sanctionné Monsieur Z d'un avertissement, pour avoir manqué à ses obligations déontologiques de confraternité et d'assistance morale à l'égard du Docteur X.

Pour l'appréciation de l'indemnisation qu'elle sollicite, elle expose que son préjudice moral doit être fixé en considération de ce que la rupture du contrat de collaboration est intervenue dans un contexte de deuil et au terme d'une collaboration de trois années durant lesquelles elle n'a commis aucun manquement et fait preuve d'un investissement et d'un professionnalisme irréprochables.

Elle fait valoir que son préjudice matériel correspond à sa perte de revenus. Elle allègue ainsi que, dans le cadre de sa collaboration, son bénéfice a été nul en 2019 en l'absence d'activité professionnelle, alors qu'il était auparavant compris entre 25 000 euros et 35 000 euros. Elle précise qu'en 2020 et 2021, sa reprise d'activité a été rendue très difficile du fait du contexte sanitaire et qu'elle n'a réalisé qu'un bénéfice annuel inférieur à 5.000 euros et que, trois ans après les faits, elle ne s'est pas relevée financièrement de la perte de sa collaboration.

Par conclusions notifiées le 28 février 2022, Monsieur Z demande au tribunal de :

- débouter Madame X de l'ensemble de ses demandes ;
- la condamner à lui payer une indemnité de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des dépens.

Soutenant que la rupture du contrat de collaboration est régulière, il indique que son courrier, en date du 12 novembre 2018, faute de définir une date précise, n'est pas constitutif d'une rupture formelle du contrat de collaboration. En outre, il constate que le caractère discriminatoire de la rupture dudit contrat, en l'absence d'élément probant suffisant. Il prétend que les motifs de la rupture de la collaboration ne sont pas liés à l'état de grossesse ou de maladie du Docteur X.

Il considère par ailleurs que le contrat de collaboration ne peut être considéré comme rompu qu'à compter du 4 février 2019, date de la fin de son arrêt maladie, d'autant plus que Madame X ne s'est pas présentée au cabinet dentaire à cette date.

Il considère que Madame X ne rapporte pas la preuve d'un préjudice ni d'une entrave à sa réinsertion professionnelle et précise qu'elle disposait de la clé du Cabinet pour pouvoir récupérer tous ses dossiers ou effets personnels. Il ajoute qu'au moment de sa nouvelle installation, elle a pris attache avec une partie de la clientèle du cabinet dentaire, en ce compris les clients du Docteur Z, ce qui démontre qu'elle disposait des coordonnées du fichier clientèle partagé avec lui.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de la rupture du contrat de collaboration

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 2055-882 du 2 août 2005, le contrat de collaboration liant Monsieur Z et Madame X prévoyait qu'il pouvait cesser d'être mis en application à la suite d'un préavis d'un mois de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le même article prévoit dans son paragraphe III bis que *« la collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse. »*

En l'espèce, Madame X a avisé par courrier du 11 septembre 2018 Monsieur Z de la reprise de son contrat au terme de son congé maternité, à compter du 3 janvier 2019.

Monsieur Z a informé Madame X par courrier recommandé en date du 12 novembre 2018 de sa volonté de rompre le contrat de collaboration, et il a confirmé, par courrier du 30 novembre 2018 la rupture du contrat de collaboration à effet différé, jusqu'à son retour de congé maternité et jusqu'à la fin du délai de préavis du contrat de collaboration .

Malgré l'absence de date précise de prise d'effet, le courrier du 12 novembre 2018, intervenu durant le congé maternité de Madame X, explicite clairement une rupture définitive et irrémédiable sur un motif d'absence d'implication de la collaboratrice pour faire face aux problèmes organisationnels du cabinet dentaire.

La notification de ce courrier durant la suspension du contrat de collaboration par l'effet du congé maternité contrevient aux dispositions de l'article susvisé, le manque d'implication de Madame X dans la gestion du cabinet, relevé dans le courrier de rupture ne permettant pas de caractériser le manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée exigé par l'article 18 susvisé pour justifier la rupture.

Le fait que Monsieur X ait décidé de reporter les effets de la rupture à la fin de congé maternité ne saurait modifier cette analyse, dès lors que la date à prendre en considération est celle de la notification de la rupture et non celle de sa prise d'effet et qu'au surplus la date de prise d'effet retenue par Monsieur Z intervient durant la période de protection de 8 semaine après la fin du congé maternité prévue par l'article 18 de la loi du 2 août 2005.

Dès lors, il convient de prononcer la nullité de la rupture du contrat de collaboration du Docteur X par le Docteur Z car irrégulière.

Sur l'indemnisation du préjudice moral et matériel du Docteur X

S'agissant du préjudice moral allégué par Madame X, il doit être considéré que la rupture irrégulière du contrat de collaboration par courrier du 12 novembre 2018, intervenue dans un contexte de deuil périnatal et au terme d'une collaboration de trois années durant lesquelles elle n'a commis aucun manquement, a entraîné pour elle un préjudice moral qui sera retenu à hauteur de 5000 euros.

Madame X soutient par ailleurs avoir subi un préjudice matériel compte tenu de la perte importante et immédiate des revenus qu'elle percevait dans le cadre de sa collaboration libérale et des perspectives réduites de réinstallation.

Il sera toutefois relevé qu'aux termes du contrat de collaboration et des dispositions de l'article 18 de la loi du 2 août 2005, Monsieur Z aurait pu mettre fin unilatéralement au contrat de collaboration à compter du 4 mars 2019 (3 janvier 2019, date de fin du congé maternité, augmenté d'une période de protection de 8 semaines) avec prise d'effet au 4 avril 2019 à l'issue d'un préavis d'un mois.

Madame X ne peut donc pas demander l'indemnisation d'un préjudice matériel au-delà de cette dernière date, au titre d'une difficulté de réinstallation ou d'une opposition de Monsieur Z à lui communiquer la liste et les coordonnées des patients, ce dernier moyen n'étant au demeurant pas établi.

Entre le 3 janvier 2019 (fin du congé maternité) et le 4 avril 2019 (date à laquelle la rupture aurait pu prendre effet), Madame X a perçu des indemnités journalières pour un montant mensuel de 1971 euros par mois, ce montant étant calculé sur la base des revenus perçus au cours des trois mois précédant l'arrêt. La comparaison du compte de résultat de Madame X pour l'année 2017 (pièce n° 19) et du montant des indemnités journalières perçues permet de retenir qu'elle a bénéficié d'un maintien de revenus. A supposer qu'elle aurait subi une perte de revenus au cours de cette période, ce qu'elle ne démontre pas, Madame X n'établit pas plus que cette perte serait la conséquence de la rupture du contrat de collaboration et non celle du congé maternité.

Aussi, la demande au titre du préjudice matériel sera rejetée.

Sur les autres demandes :

Madame X a été contrainte d'engager des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits dans le cadre de la présente instance. Il est dès lors justifié de faire droit à sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 2500 euros.

Monsieur Z supportera en outre la charge des dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe, en premier ressort,

Déclare nulle la rupture du contrat de collaboration liant Monsieur Z et Madame X ;

Condamne Monsieur Z à payer à Madame X la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamne Monsieur Z à payer à Madame X la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur Z à supporter la charge des dépens ;

Le présent jugement a été signé par Dominique ROSSIGNOL, Premier vice-président, et par Hélène SIOT, Greffière.

La Greffière,



Hélène SIOT

Le Juge



Dominique ROSSIGNOL



Le greffier
à l'original
copie certifiée conforme

